

# SYNDICAT MIXTE POUR LE SCOTERS

## EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 19.10.2010 À 14 HEURES 30 À STRASBOURG (SALLE DES CONSEILS)

Convocation du 11.10.2010

Membres en exercice : 50 titulaires  
50 suppléants

Membres présents : 20 titulaires  
12 suppléants

### Délibération n°175 du Comité syndical

#### 1. Approbation de la modification n°1 du SCOTERS

L'enquête publique concernant la modification N°1 du SCOTERS, relative à l'intégration de la commune de Diebolsheim, s'est terminée le 1<sup>er</sup> juillet 2010. Le commissaire enquêteur a remis son rapport fin août et a émis un avis favorable sur le dossier de modification. Il est donc proposé au Comité syndical d'approuver la modification N°1 du SCOTERS.

Proposition de délibération :

*Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 1999 portant création du Syndicat mixte pour le SCOTERS,*

*Vu la délibération du Comité syndical prescrivant l'élaboration du SCoT,*

*Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L122-4 et suivants et R 122-6 et suivants,*

*Vu la délibération du Comité Syndical en date du 1<sup>er</sup> juin 2006 approuvant le Schéma de cohérence territoriale,*

*Vu la délibération du Comité syndical en date du 6 avril 2009 se prononçant favorablement sur l'adhésion de la commune de Diebolsheim et sur les modifications statutaires*

*Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2009 portant modification du périmètre et des statuts du Syndicat mixte*

*Vu l'arrêté portant organisation de l'enquête publique en date du 3 mai 2010*

*Vu le dossier de modification du Schéma de cohérence territoriale soumis à enquête publique du 1<sup>er</sup> juin au 1<sup>er</sup> juillet 2010,*

*Vu les conclusions du rapport du commissaire enquêteur en date du 25 août 2010,*

**Considérant :**

- L'avis des EPCI membres du Syndicat mixte, des communes, de l'Etat et des personnes publiques associées ;
- Les observations du public recueillies durant l'enquête publique ;
- Le rapport du commissaire enquêteur,
- Que ladite modification telle qu'elle est présentée au Comité syndical est prête à être approuvée conformément à l'article L122-13 du Code de l'urbanisme ;

*le Comité syndical,  
sur proposition du président,  
Après en avoir délibéré,  
à l'unanimité*

**APPROUVE** la modification n°1 du Schéma de cohérence territoriale de la région de Strasbourg, telle qu'annexée à la présente délibération ;  
**CHARGE** le Président d'accomplir l'ensemble des formalités réglementaires afférentes à la présente approbation.

Certifié exécutoire compte tenu de :  
La transmission à la Préfecture le  
La publication le  
Strasbourg, le

Le Président  
Jacques BIGOT